

Le représentant de l'État dans le département est chargé, en vertu de l'article 72 de la Constitution, d'exercer un contrôle administratif et budgétaire des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il peut arriver qu'une délibération présente une erreur matérielle dans sa rédaction commise à l'occasion de la transcription dans le registre des délibérations ou de l'établissement d'un extrait de ce registre. Une telle erreur est généralement sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée.

A) Le cas de l'erreur matérielle sur la forme

Il s'agit d'une erreur matérielle ne portant pas sur la teneur de l'acte elle-même mais simplement sur sa présentation formelle (une inversion de chiffre, l'oubli du résultat du vote...).

Dans la mesure où cette erreur n'affecte pas la décision prise par le conseil municipal, il n'y a pas lieu d'inviter le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération.

Celle-ci pourra être rectifiée et transmise à nouveau au contrôle de légalité.

B) L'erreur matérielle sur le fond

Il s'agit d'une erreur matérielle portant sur le fond d'une délibération entraînant un changement dans le sens de la décision (montant des tarifs de cantine...).

Dans ce cas, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable (sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle) que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559).

Une délibération rectificative sera adoptée par le conseil municipal et transmise au contrôle de légalité.